

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL : 1 (212) 963 1234 • FAX: 1 (212) 963 4879

REFERENCE

Le 24 août 2006

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre réponse n° 204.01/374/RE/2006 datée du 15 juin 2006 à la lettre du 19 mai 2006 du Conseiller juridique et à votre note verbale n° 204.01/388/RE/2006 datée du 19 juin 2006, transmises l'une et l'autre sous couvert d'une lettre datée du 20 juin 2006 de la Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (n° : 204.02.18/268/RE/2006). Je me réfère aussi aux correspondances antérieures échangées sur la question, notamment à la lettre du 16 mars 2006 du Conseiller juridique, ainsi qu'à la première série de négociations entre l'ONU et la délégation burundaise chargée de négocier la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation et du Tribunal spécial, qui s'est déroulée du 27 au 31 mars 2006 à Bujumbura.

Dans votre réponse du 15 juin 2006, vous donnez les vues de votre gouvernement sur les trois questions que, dans sa lettre, le Conseiller juridique qualifiait d'essentielles, à savoir : la nature du processus de consultation nationale; la légalité et le champ d'application de l'amnistie; et les rapports entre la Commission et le Tribunal spécial.

Tout en reconnaissant l'importance d'un processus de consultation largement ouvert et démocratique, votre lettre n'y envisage aucun rôle pour l'ONU. Vous vous rappellerez pourtant que, dans notre proposition, l'ONU devait jouer un rôle crucial en aidant le gouvernement à mener ces consultations, en coopération avec des organisations non gouvernementales, nationales et internationales.

Son Excellence  
Madame Antoinette Batumubwira  
Ministre des relations extérieures  
et de la coopération internationale  
Bujumbura

Dans votre lettre, vous réaffirmez la volonté de votre gouvernement de lutter contre l'impunité, mais vous vous placez, pour ce faire, dans le contexte de la réconciliation nationale. Vous proposez en conséquence de laisser la latitude aux membres de la Commission Vérité et Réconciliation de déterminer les « cas amnistiables ». Nous tenons à réaffirmer, à ce propos, la position des Nations Unies telle qu'elle a été exposée par la délégation de l'ONU à Bujumbura et dans la lettre du 19 mai 2006 du Conseiller juridique. Conformément à sa politique et à sa pratique solidement établie, l'Organisation des Nations Unies ne reconnaît pas l'amnistie du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre; elle ne reconnaît pas non plus une amnistie ou une immunité accordée antérieurement pour faire obstacle à des poursuites devant un mécanisme judiciaire des Nations Unies ou recevant l'aide des Nations Unies. Par conséquent, pour que l'ONU puisse coopérer avec votre gouvernement à la mise en place et au fonctionnement du double mécanisme, les actes fondateurs de ce mécanisme devront exclure expressément l'amnistie de ces crimes.

À cet égard, nous notons avec préoccupation que l'« Accord de principes de Dar es-Salaam en vue de la réalisation de la paix, de la sécurité et de la stabilité durables au Burundi » signé le 18 juin 2006 par le gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL contient une disposition accordant une « immunité provisoire » aux membres du Palipehutu-FNL. Du fait que l'Accord ne définit ni le sens exact à donner à cette « immunité provisoire » ni sa durée, ni son champ d'application, il laisse craindre une amnistie sans restriction qui pourrait, en principe, couvrir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ainsi que d'autres violations graves du droit international humanitaire.

Votre gouvernement s'est aussi interrogé sur le bien-fondé d'une séparation nette des deux mécanismes et de proclamer l'indépendance du Procureur vis-à-vis de la Commission. Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 19 mai 2006, le rapport entre ces deux mécanismes et l'indépendance du Tribunal, y compris le Procureur, sont au cœur des négociations sur la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation et du Tribunal spécial. Nous sommes bien entendu tout à fait d'accord que la Commission Vérité et Réconciliation devrait être habilitée à renvoyer des affaires devant le Tribunal spécial, mais le Procureur ne saurait voir sa compétence restreinte ou limitée à de tels renvois, et il doit conserver à tout moment la liberté d'engager des poursuites de sa propre initiative et selon le principe de l'opportunité des poursuites sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

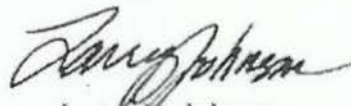


Avant de pouvoir nous engager dans la négociation d'un accord-cadre général sur la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation et du Tribunal spécial, nous devons dégager clairement une position commune sur ces trois questions. A cette fin, nous sommes disposés à envoyer, pendant la première quinzaine de septembre, une délégation d'experts qui aura pour mandat de solliciter des éclaircissements de votre part sur ces questions. Une fois qu'une entente aura été trouvée sur ces questions, en particulier sur celle concernant la nature du Tribunal et ses relations avec la Commission Vérité et Réconciliation, la délégation serait disposée à vous présenter, pour examen, un projet d'accord cadre général sur la mise en place du double mécanisme inspiré par les principes susmentionnés. Toutefois, permettez-moi de souligner que la délégation d'experts, lors de cette mission, n'aura pas mandat de négocier ledit projet d'accord cadre général.

Nous souhaitons vivement que la mission de cette délégation facilitera la réalisation de nos objectifs communs et nous vous prions de nous faire savoir si les dates envisagées pour sa visite vous conviennent.

Veillez agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire général  
chargé du Bureau des affaires juridiques



Larry D. Johnson